PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Association Syndicale de SUPÉRIEUR RIVE GAUCHE

(Sur le territoire des communes de Goncelin, La Buissière, Le Cheylas, Le Touvet, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Tencin)

Conclusions d'enquête publique

Projet de modification statutaire et de réduction du périmètre

15 novembre 2021 - 15 décembre 2021

Décision n° E21000095/38 du Tribunal administratif de Grenoble

Arrêté préfectoral n° 38-2021-10- 22-00004 du 22 octobre 2021

Alain Chemarin, commissaire-enquêteur

SOMMAIRE

1 / RAPPEL DU PROJET 4
2 / DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE 4
2.1. Organisation 4
2.2. Mise en oeuvre 5
3 / ANALYSE THÉMATIQUE ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR 7
3.1. Analyse qualitative et quantitative 7
3.2. Analyse thématique 8
3.2.1. Sur les contributions du public 8
3.2.2. Sur divers thèmes complémentaires 9
4 / AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR 15

Photographie couverture (propriété Union des AS) : Travaux ruisseau de Goncelin

1 / RAPPEL DU PROJET

L'association syndicale (AS) des propriétaires de Supérieur Rive Gauche a pour objet aujourd'hui, sur son territoire, la construction d'ouvrages hydrauliques, ou la réalisation des travaux, nécessaires à l'assainissement de la plaine alluviale de l'Isère et à la protection contre les crues des cours d'eau.

Or la Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014, dite « Loi MAPTAM », a créé une compétence exclusive et obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dite compétence « GEMAPI » (GEstion des Milieux Aquatique et Protection des Inondations), qu'elle a confiée aux EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre, par transfert automatique des communes.

En conséquence de quoi, l'AS ne peut plus exercer de missions de protection contre les inondations vis-à-vis de l'Isère et d'autres cours d'eau qualifiés dorénavant de « gémapiens », ces missions étant dorénavant accomplies par le SYMBHI, délégataire de la compétence de la CC du Grésivaudan.

La redéfinition des missions de l'AS de Supérieur Rive Gauche a alors rendu nécessaire le projet de modification de son objet statutaire, modification soumise à une enquête publique prévue à l'article 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Cette redéfinition de missions entraîne également une réduction du périmètre d'intervention de l'AS, de par l'exclusion de secteurs totalement endigués comme c'est le cas du Bréda dans son cône de déjection, à Pontcharra.

Cette enquête s'inscrit dans une série de 12 enquêtes publiques, dites enquêtes « GEMAPI » correspondant à la modification des statuts des 12 AS du territoire de l'Isère. Le tribunal administratif a désigné 6 commissaires-enquêteurs pour conduire ces différentes enquêtes, dont un commissaire-enquêteur coordinateur.

Consultation préalable des membres de l'association

En application de l'ordonnance n°2004-632, une proposition de modification statutaire portant changement de l'objet d'une association syndicale autorisée est soumise à l'assemblée des propriétaires,

Compte tenu des conditions sanitaires (pandémie de COVID19), celle ci a pris la forme d'une consultation écrite par courrier RAR de tous les membres de l'AS de Supérieur Rive Gauche, consultation prévue à l'article 8 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632. Elle s'est déroulée du 12 septembre au 3 octobre 2021.

2 / DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1. ORGANISATION

Par décision n° E21000095/38 en date du 26 mai 2021, le Président du Tribunal Administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet « modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre de l'ASA Supérieur Rive Gauche ».

Par arrêté n° 38-2021-10-22-00004 du 22 octobre 2021, le Préfet de l'Isère a prescrit la dite enquête publique, pour une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 15 novembre à 9h00 au mercredi 15 décembre 2021 à 16h30 inclus, sur le territoire des communes de Goncelin, La Buissière, Le Cheylas, Le Touvet, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, et Tencin.

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément au Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 38-2021-10-22-00004. Elle a été complétée par une communication sur les sites internet des collectivités territoriales concernées

et sur celui du SYMBHI, ainsi que par des initiatives locales comme la diffusion de l'information par la commune du Cheylas dans sa publication mensuelle « Infos » et sur les panneaux lumineux de la commune.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête en version papier dans les mairies de Goncelin, La Buissière, Le Cheylas, Le Touvet, Pontcharra, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze et Tencin où il a été tenu à sa disposition aux jours et heures habituels d'ouverture de celles ci.

Un dossier d'enquête supplémentaire a été tenu à disposition du public dans les bureaux de l'Union des AS de l'Isère, du Drac et de la Romanche, chemin des marronniers à Grenoble.

Le dossier d'enquête était également consultable en version numérique sur le site de l'Union, www.union-des-as38.fr.

Par ailleurs, le dossier d'enquête était accessible, plus indirectement, par le site internet de l'État en Isère, https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-adisposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets, par celui du SYMBHI, https://symbhi.fr//enquetes-publiques, par celui de la Communauté de communes du Grésivaudan https,://www.le-gresivaudan.fr, par ceux des communes de Goncelin, https://www.goncelin.fr/actualites/, Pontcharra, https://pontcharra.fr/, Le Cheylas, https://www.ville-le-cheylas.fr/actualite-1104, et Tencin, https://www.tencin.net/, tous ayant affiché un texte de présentation de l'enquête publique accompagné d'un lien vers le site internet de l'Union des AS.

Le public a disposé de plusieurs moyens pour s'exprimer et déposer ses contributions :

- Trois registres d'enquête papier ouverts dans les mairies de Goncelin, de Le Cheylas et de Pontcharra, durant leurs heures habituelles d'ouverture ;
- Une adresse postale pour écrire au commissaire-enquêteur : Union des AS38, 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE, en mentionnant « Enquête publique AS Supérieur Rive Gauche, à l'attention du commissaire-enquêteur » ;
- Une adresse courriel permettant d'envoyer des observations sous forme numérique, avec ou sans pièces jointes, enquete-publique-2606@registre-dematerialise.fr ;
- Un registre numérique dématérialisé accessible par le lien www.registre-dematerialise.fr/2606 donnant aussi accès au dossier d'enquête.

De plus, je me suis tenu à la disposition du public durant trois permanences :

- Le lundi 15 novembre 2021, en mairie de Goncelin, de 9h à 11h ;
- Le mardi 30 novembre, en mairie de Le Cheylas, de 16h30 à 18h30 ;
- Le mercredi 15 décembre, en mairie de Pontcharra, de 14h à 16h30.

2.2. MISE EN OEUVRE

Dans le contexte de la conduite de 12 enquêtes publiques « GEMAPI », de nombreuses réunions de montée en compétence, de coordination et de partage d'expérience se sont avérées nécessaires pour les commissaires-enquêteurs :

- 28 Juin 2021 matin, une présentation aux 6 commissaires enquêteurs désignés de la réforme relative au transfert de la compétence GEMAPI des AS aux EPCI, une analyse des procédures à suivre et de la méthodologie des enquêtes publiques à venir, avec les responsables de la DDT, du SYMBHI, de l'OFB, le président de l'Union des AS, les présidents des AS, les techniciens de l'Union des AS ;
- 28 Juin 2021 après midi, une première réunion de coordination des 6 commissaires enquêteurs à la DDT, sur les premières propositions de dossier d'enquête publique faite par la DDT ;
- Plusieurs réunions de coordination entre les 6 commissaires-enquêteurs en visio-conférence : le 8 juillet 2021, le 8 novembre 2021, le 17 novembre 2021, le 20 décembre 2021 ;
- Le 6 octobre 2021, une réunion point d'étape sur l'avancement des 12 enquêtes à Sassenage.

D'autres démarches se sont avérées nécessaires, plus spécifiques à l'enquête publique concernant l'AS de Supérieur Rive Gauche :

- Le 3 novembre 2021, vérification des dossiers d'enquête publique devant être déposés dans les 9 sites concernés, signature et paraphage de toutes les pièces des dossiers, ainsi que des 3 registres d'enquête publique ;
- Le 8 septembre 2021 matin, visite du territoire de l'AS Supérieur Rive Gauche avec Monsieur Michel COUTURIER, président, et Monsieur Lionel GIBRAT, technicien de l'Union des AS ;
- Le 30 novembre 2021, visite terrain sur la plage de dépôts du Roti, au Cheylas, après travaux de dégravement ;
- Le 17 novembre 2021, consultation téléphonique de Monsieur Lionel GIBRAT sur le mode opératoire des travaux réalisés par l'AS :
- Le 29 novembre 2021, consultation téléphonique de Madame Lyse DESPLATS, Responsable de l'Unité Territoriale du Grésivaudan, Chef de projet Isère Amont, au SYMBHI.

Enfin, à l'issue de l'enquête, j'ai rencontré le président de l'AS Supérieur Rive Gauche dans le délai de huit jours réglementaire, soit le 21 décembre 2021, et je lui ai communiqué les observations écrites et orales du public, ainsi que mes propres sujets de questionnement, que j'ai consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposant d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse au procès verbal de synthèse, il m'a fait parvenir un mémoire en réponse le 7 janvier 2022.

3 / ANALYSE THÉMATIQUE ET APPRÉCIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

3.1. ANALYSE QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

L'enquête s'est déroulée sans difficultés majeures avec une très faible participation du public, malgré un effort notable des nombreux acteurs pour une bonne diffusion de l'information auprès du public, et des horaires de permanence variés. Les communes concernées, la communauté de communes du Grésivaudan, le SYMBHI en particulier ont joué le jeu par un affichage sérieux et multiple, et en relayant sur leurs sites internet respectifs les informations concernant l'enquête publique transmises par l'Union des AS.

Le public avait ainsi à sa disposition de nombreux moyens pour accéder au dossier d'enquête et pour déposer ses contributions : dossiers papier déposés dans chacune des 8 mairies concernées et au siège de l'Union des AS, dossier numérique accessible par de nombreux sites internet (Union, communes, SYMBHI, CC du Grésivaudan).

Un site internet spécifique à l'enquête publique était accessible par le lien www.registre-dematerialise.fr/2606, donnant accès au dossier d'enquête dématérialisé et au registre dématérialisé.

Le peu d'intérêt manifesté pour cette enquête est certes regrettable, ne serait-ce que compte tenu du nombre important de membres de l'AS. Le président de l'AS et le secrétariat de l'Union m'ont cependant indiqué qu'un certain nombre de personnes se sont manifestées auprès d'eux, soit de vive voix, soit par téléphone, afin d'obtenir des explications, sans que ces personnes n'aient éprouvé le besoin de se manifester par la suite auprès du commissaire-enquêteur.

Au final, lors des permanences j'ai rencontré physiquement neuf (9) personnes, sept (7) contributions me sont parvenues dont trois (3) ont été déposées sur le registre papier et quatre (4) ont été déposées sur le registre numérique. Aucun courriel ni courrier ne m'a été adressé. Le site internet spécifique à l'enquête publique a reçu quant à lui 429 visites, soit une moyenne de 14 visites par jour.

Je me suis étonné de ne pas avoir reçu de contribution de la commune de Pontcharra. Celle ci est pourtant directement impactée par le projet, puisque une grande partie de son territoire sera retiré du périmètre de l'AS, celle concernant le cône de déjection du Bréda.

Qualité du dossier papier

Le dossier était d'un volume limité permettant de l'appréhender facilement. Il était composé d'une note de présentation et de ses annexes, dont la plus importante était la carte au 1/10 000e délimitant les périmètres de l'AS de Supérieur Rive Gauche, avant le projet et avec les modifications proposées par le projet.

Malgré une élaboration dans une certaine urgence, au cœur de l'été, la note de présentation était de bonne qualité, bien structurée, facilement accessible à un lecteur profane en lui donnant toutes les informations sur le projet soumis à enquête, de façon simple et claire.

Dans le dossier papier, la carte au 1/10 000e avait été imprimée en très grand format accordéon, très lisible avec un parcellaire bien identifiable, et avec un choix de couleurs permettant d'identifier facilement les cours d'eau et les ouvrages sous responsabilité soit de l'AS, soit du SYMBHI, soit en compétence partagée. Elle était séparée physiquement de la note de présentation ce qui la rendait facilement identifiable et accessible, et ce qui s'est avéré très pratique durant les permanences.

Le dossier numérique

Le lien vers le dossier numérique aurait du donner accès aux mêmes pièces que celles du dossier papier. Cependant, si le téléchargement de la note de présentation était bien possible, le téléchargement de l'autre pièce importante du

dossier, la carte au 1/10 000e délimitant les périmètres de l'AS de Supérieur Rive Gauche, ancien et nouveau, ne l'était pas.

Je le regrette, car si cette carte figure bien dans la note de présentation elle même, en page 10, elle l'est avec une précision insuffisante pour qu'un citoyen intéressé puisse apprécier à la parcelle les limites et le détail du périmètre de l'AS.

Le registre dématérialisé

Le registre dématérialisé proposé par la société PREAMBULE était de bonne facture, d'accès simple et facilement appréhendable, tant pour le commissaire-enquêteur que pour le visiteur.

Je regrette cependant que, pour le visiteur, l'accès aux pièces du dossier n'ait pas été possible dès la page d'accueil. En effet, le cheminement depuis la page d'accueil du registre dématérialisé jusqu'à la possibilité de téléchargement sur le site de l'Union des AS, que j'ai décrit dans mon rapport, était long et complexe. Et une fois parvenu à son terme, le téléchargement lui même d'un dossier de 24 Mo était encore très long.

J'ai fait moi même ce parcours et pu constater qu'il fallait être très motivé pour aller jusqu'au bout.

Je regrette ainsi le choix qui a été fait par l'Union de ne pas demander à la société PREAMBULE d'héberger le dossier directement sur le site du registre dématérialisé. Ce d'autant plus qu'il a conduit à l'impossibilité de comptabiliser le nombre de téléchargements des pièces du dossier, nombre qui aurait été un paramètre significatif de l'intérêt apporté à l'enquête.

3.2. ANALYSE THÉMATIQUE

Cette analyse porte sur aussi bien sur des thèmes qui ont été abordés par les contributeurs en cours d'enquête, que sur ceux que j'ai pu identifier à la suite de mes propres questionnements. Elle s'est enrichie des éléments que j'ai recueillis à l'issue de mes échanges avec le responsable du projet, en particulier par le moyen des questions que je lui ai posées à l'occasion de la remise du procès verbal de synthèse et des réponses qu'il a pu y apporter.

3.2.1. SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

En dehors des questionnements divers du public, concernant le sujet de l'enquête (à qui incombe l'entretien des berges hors périmètre de l'AS ?) ou non (une évolution du PPRI est elle prévue ?) auxquels j'ai pu apporter des réponses en cours d'enquête ou dans mon rapport d'enquête, deux thèmes majeurs ont émergés :

- L'obligation d'adhérer à l'AS et de s'acquitter de la redevance ;
- L'augmentation prévisible de la redevance versée par les propriétaires annuellement à l'AS.

Sur le premier point, l'analyse détaillée que j'en ai faite dans mon rapport montre que la question reste ouverte, et qu'elle n'a pas trouvé à ce jour de réponse complètement convaincante au plan réglementaire.

J'attire l'attention du responsable du projet et de sa tutelle sur le fait qu'un certain nombre de citoyens ont exprimés la volonté d'aller au contentieux si nécessaire pour trouver une réponse à cette question.

En ce qui concerne le second point, l'analyse que j'en ai faite dans mon rapport, reprise au § 3.2.2.7 des présentes conclusions, montre qu'une augmentation de la redevance est effectivement prévisible, sous peine de mise en cause de l'existence même de l'AS à long terme, même si pour l'AS de Supérieur Rive Gauche cela ne revêt pas un caractère d'urgence aussi marqué que pour d'autres AS.

3.2.2. SUR DIVERS THÈMES COMPLÉMENTAIRES

3.2.2.1. Sur la rédaction de l'article 1 des statuts

J'ai fait apparaitre dans mon rapport que plusieurs éléments sont à modifier dans la rédaction de cet article :

- Certains termes doivent être supprimés, expliqués, ou déplacés ;
- L'organisation de sa rédaction doit être revue.
- La terminologie « *mise en valeur* » est inappropriée ;

J'ai en particulier montré que la phrase « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* » n'a pas sa place à l'article 1 des statuts. Cette phrase semble renvoyer à la notion de prestation de services qui a elle même été introduite à l'article 16 et sur laquelle je m'exprime au § 3.2.2.5 ci après.

J'ai ensuite indiqué qu'il serait préférable que les champs cités dans l'intitulé de l'article 1 (dénomination, objet, champ de compétences), mais aussi d'autres tout aussi indispensables, apparaissent clairement en leur consacrant formellement un paragraphe à chacun. J'ai proposé que soient ainsi définis dans cet article :

- La dénomination de l'AS : définition, nom, siège ;
- La compétence, au sens de celle qui s'exerce dans les limites de la Loi qui en fixe le contenu et la nécessité ;
- Les missions, somme de tâches qu'il convient d'accomplir pour exercer cette compétence ;
- Les compétences, combinaison de savoir-faire nécessaires pour réaliser les missions qui sont confiées à l'AS ;
- Le périmètre, les communes sur lesquelles le territoire de l'AS s'étend, avec en référence le plan syndical en annexe ;
- L'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI, dans un objectif de complémentarité entre elles.

Ceci fait l'objet de la **recommandation n°1.**

J'ai enfin démontré que l'évocation dans l'article 1 de « *la réalisation de travaux pour la mise en valeur des propriétés* » comme l'un des objets de l'AS introduisait une confusion dans sa compréhension et pouvait ouvrir la porte à des risques de contentieux.

En effet, si l'article 1 de l'ordonnance n° 2004-632 prévoit bien dans son alinéa d) que la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue « *de mettre en valeur des propriétés* » puisse faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires, ces dispositions concernent de mon point de vue essentiellement les associations foncières urbaines de remembrement. L'objet de l'AS qui nous occupe ici relève plutôt de l'alinéa c) « *aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers* » de la dite ordonnance.

On comprend cependant aisément le sens que le rédacteur a cherché à donner au texte : il s'agit de justifier l'extension du périmètre de l'AS au delà des seuls riverains des ouvrages, cours d'eau, canaux, chantournes, béalières et fossés, sur un territoire où elle assure le bon assainissement (ou ressuyage) de la plaine historiquement marécageuse. Assainissement grâce auquel l'activité agricole est possible depuis des siècles et, plus récemment, l'urbanisation a été rendue possible et qu'elle se doit d'être protégée.

J'ai en conséquence fait la **recommandation n°2.**

Plus globalement, j'ai demandé, par le moyen d'**une réserve**, une nouvelle rédaction de l'article 1.

3.2.2.2. Sur le périmètre (article 1 - annexe 1)

Je me suis interrogé sur trois points :

- Les limites du périmètre ;
- La qualité de la justification de l'exclusion du secteur du cône de déjection du Bréda ;
- Le « plan syndical » annexé aux nouveaux statuts.

Tout d'abord, la question de revoir le périmètre afin d'en exclure les secteurs devenus clairement hors de la compétence de l'AS s'est posée. Il s'agit essentiellement du domaine public (l'Isère et les cours d'eaux domaniaux), les concessions EDF, et les digues et ouvrages exclusivement gémapiens (en rouge sur la carte au 1/10 000e).

Dans la phase actuelle du processus d'évolution des AS, je suis en accord avec la position de l'AS pour considérer que le périmètre historique de l'AS se situe à l'axe de la rivière Isère en suivant la limite des communes, en englobant les digues construites à l'origine par les AS de l'Isère. Et qu'il englobe alors aussi tous les réseaux annexes à ces digues que sont les fossés de pied de digue ainsi que les exutoires des ruisseaux et canaux se rejetant directement à l'Isère. Déplacer ce périmètre pour exclure les digues reviendrait à exclure de fait tout ou partie de ces réseaux entretenus par l'AS.

Cette position me semble de bon sens, la redéfinition du périmètre ne revêt aucun caractère de nécessité, le périmètre d'action de l'AS n'étant pas exclusif, et rien ne s'opposant à ce que le SYMBHI y conduise ses missions GEMAPI.

En ce qui concerne l'exclusion du secteur du cône de déjection du Bréda du périmètre de l'AS, j'ai indiqué que la note de présentation ne présente pas d'alternative à la solution retenue et ne montre pas en quoi celle ci est la plus judicieuse ni comment les limites de la zone à exclure du périmètre de l'AS ont été définies.

Cette décision d'exclusion d'une partie de la commune de Pontcharra du périmètre de l'AS, si elle parait correspondre qualitativement aux règles de partage des missions entre l'AS et le SYMBHI, n'a pas été clairement expliquée ni justifiée quantitativement en termes de limites.

Enfin, en supposant que la carte au 1/10 000° en annexe 4 de la note de présentation préfigure le futur « plan syndical » qui sera porté en annexe 1 de l'article 1 des nouveaux statuts, il est indispensable qu'un certain nombre de modifications lui soient apportées avant qu'elle ne devienne le dit « plan syndical » de référence.

Ces modifications font l'objet de la **recommandation n°3.**

3.2.2.3. Sur les immeubles de l'AS (article 1 - annexe 2)

Deux questions se sont posées à ce sujet :

- La liste des immeubles de l'AS, citée à l'article 1 des statuts, peut elle exister ?
- Le transfert des compétences GEMAPI au SYMBHI nécessite-t-il un transfert des ouvrages à l'évidence attachés à la GEMAPI ?

A l'article 1 des statuts de l'AS, il est fait état de la liste des immeubles que regroupe l'AS sur son périmètre, constituant l'annexe 2 des dits statuts. Or cette liste des immeubles n'a pas été jointe au dossier d'enquête. Et il m'a été confirmé qu'elle n'existe pas et qu'un travail est en cours à ce sujet avec la DDT et le bureau d'étude SETIS.

On peut comprendre alors qu'on entend par liste des immeubles la liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de l'AS, mais on peut aussi comprendre qu'il s'agit de la liste des biens ou ouvrages (terrains, digues, berges, fossés, etc.) en propriété propre à l'AS.

Il est alors apparu qu'il convenait d'éclaircir cette notion de « liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'AS » introduite à l'article 1 des statuts.

S'il s'agit de la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AS, auquel cas la question de la nécessité d'annexer une liste crédible se pose. En effet, pour pouvoir être véritablement opérationnelle, il faudrait qu'elle soit tenue à jour annuellement au gré des modifications cadastrales de toutes natures (mutations, divisions parcellaires, regroupements parcellaires, remembrements urbains ou agricoles, etc.). Ce qui n'a semble t-il pas été le cas jusqu'à présent, le dernier plan syndical officiel datant de 1933.
J'ai alors proposé dans mon rapport que le contour graphique du périmètre syndical puisse être suffisant pour déterminer de fait les parcelles appartenant au périmètre de l'AS, à condition que soient précisées quelques règles aux limites.
Au final, soit cette liste existe, elle est fiable, et elle est alors mise en annexe 2 des statuts. Soit il n'est pas possible de réaliser une liste fiable, auquel cas elle n'est pas citée dans les statuts pour leur être annexée.

S'il s'agit de la liste des biens que possède en propre l'AS (terrains, digues, berges, fossés, bâtiments, etc.), la dite liste sera très utile, voire nécessaire, au moment ou va se poser la question de qui gère tel ou tel ouvrage, AS ou SYMBHI.
Ceci étant, la nécessité de rétrocéder les ouvrages directement attachés à la GEMAPI au SYMBHI ne semble pas établie. En effet, soit les dits ouvrages sont situés sur des parcelles cadastrales propriété de l'AS et rien n'interdit que la gestion en soit confiée au SYMBHI sans qu'un transfert de propriété soit nécessaire comme c'est déjà le cas de certaines digues de l'Isère, soit ils ont été réalisés par l'AS sur un parcellaire dont ils ne sont pas propriétaire et le mode d'exploitation antérieur peut être reconduit par le SYMBHI.
Dans tous les cas, un accord doit être recherché avec le SYMBHI et le nouveau mode d'exploitation des ouvrages GEMAPI doit être établi contractuellement entre l'AS et le SYMBHI (Cf. **recommandation 6**).

Cette question fait l'objet de la **recommandation n°4.**

3.2.2.4. Sur l'article 9 des statuts

L'article 9 des statuts indique les modalités de désignation des 10 membres titulaires et des 5 membres suppléants du syndicat en précisant une répartition de ceux ci par sections.

Or, il est apparu à l'évidence que la section du Bréda, avec une partie importante du territoire de la commune de Pontcharra exclue du périmètre de l'AS, sera largement sur-représentée dans le futur syndicat.

Ce sujet fait l'objet de la **recommandation n°5.**

3.2.2.5. Sur la notion de prestations de service (articles 1 et 16)

J'ai indiqué au § 3.2.2.1 que la phrase « *A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.* » proposée à l'article 1 des statuts modifiés, n'avait pas sa place dans la structuration que j'ai proposée pour cet article.

Par contre, la formulation proposée à l'article 16 « *Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des.... 8° Prestations de services attachées à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.* » a toute sa place dans cet article 16, si l'on comprend que son rédacteur a voulu ouvrir pour l'association la possibilité de recettes marginales et ponctuelles, à titre accessoire, par la mise à disposition de ses compétences.

Il reste à préciser quelles prestations, associées à quelles compétences de l'association, peuvent être mises en regard des recettes espérées.

On imagine pas d'autres demandeurs possibles que, d'une part l'ECPI CC du Grésivaudan via le SYMBHI, d'autre part les communes ayant une partie de leur territoire dans le périmètre de l'association, et plus particulièrement celles de la rive gauche de l'Isère, Tencin, Goncelin, Le Cheylas et Poncharra.

Pour ce qui est de ces communes, la demande ne pouvant porter que sur des ouvrages situés à l'extérieur du périmètre de l'AS, (cette dernière faisant déjà ce qu'elle a à faire à l'intérieur du périmètre), la réponse ne peut être que négative pour des raisons statutaires.

Pour ce qui est du SYMBHI, on verra plus loin que l'AS ne souhaite pas réaliser certains types de prestations. On peut donc supposer qu'il serait possible pour l'AS de réaliser uniquement des missions d'expertise dans son champ de compétences, par exemple par mise à disposition d'un de ses techniciens.

Je suis favorable à ce que cette possibilité soit ouverte, à condition qu'elle soit encadrée par un contrat entre les parties (Cf. **recommandation 6**).

3.2.2.6. Sur le partage des responsabilités AS vs SYMBHI

Le dossier d'enquête, et en particulier la note de présentation, est très explicite sur le nouveau partage des responsabilités entre l'AS de Supérieur Rive Gauche et le SYMBHI, titulaire de la compétence GEMAPI. Cependant deux points particuliers ont fait l'objet d'échanges avec le responsable du projet, échanges qui ont permis de préciser explicitement les limites d'intervention respectives de l'AS et du SYMBHI sur ces deux points :

- Concernant les 3 ruisseaux de forte dangerosité en termes d'inondation que sont le Merdaret à Tencin, le Fay (ou Salin) au Cheylas, et le ruisseau de Goncelin, pour lesquels des démarches d'aménagement ont été entreprises par le SYMBHI, l'AS continuera à assurer leur entretien courant pour leurs parties situées sur son périmètre ;
- Le nettoyage des CIC en situation d'après crise ne fait pas partie des tâches qui pourraient être déléguées par le SYMBHI à l'AS sous la forme de prestations de service, cette prestation devant être prévue et contractualisée entre le SYMBHI et les agriculteurs concernés.

3.2.2.7. Sur les conséquences financières de la GEMAPI

Trois facteurs vont contribuer à impacter le montant de la redevance perçue par l'AS : un calcul de redevance qui n'intègre plus de facteur de risque, l'exclusion du périmètre de l'AS du cône de déjection du Bréda, facteurs auxquels sont venues s'ajouter les conditions prévues par l'article 4 de la Loi de finances pour 2021 qui met en œuvre une réduction de moitié de la valeur locative de certains types d'établissements industriels.

Cette baisse du montant global de la redevance perçue par l'AS a été estimée à environ 60%. Ce qui fera évoluer ses recettes (chiffres 2020) de 160 000€ à 65 000€, ne lui permettant plus, par exemple, de couvrir les dépenses de travaux (105 000€) d'une année équivalente à 2020.

La réduction du périmètre de l'AS n'induira pas par ailleurs une réduction de ses dépenses suffisante pour maintenir l'équilibre de son budget.

L'arsenal des mesures envisagées par l'AS (redevance minimum à 8€ et participation aux frais de gestion pour tous ses membres, augmentation progressive du « nouveau centime » étalée sur une durée de 10 ans) montre qu'elle a pris la mesure de l'importance du défi à relever pour assurer sa survie suite à la prise de compétence GEMAPI par l'ECPI.

Pour 2022, l'AS de Supérieur Rive gauche a fait le choix d'aligner ses dépenses sur ses recettes, sans qu'il ne soit besoin, à l'étape du budget primitif, de prélever sur son excédent reporté. L'année 2022 se révèle ainsi comme une année test : soit cette ambition est tenue et l'avenir de l'AS peut s'envisager sereinement, soit il lui faudra puiser dans son excédent.

L'existence de ce « bas de laine » permet à l'AS de Supérieur Rive Gauche d'espérer maintenir une situation financière relativement favorable pendant quelques années, sous condition cependant d'une maîtrise du programme de travaux et des dépenses de gestion. Cela ne permet cependant pas de garantir sa pérennité à long terme.

Il apparait cependant à l'évidence, qu'étant donné les conséquences financières de la mise en place de la GEMAPI sur les AS, de évolutions structurelles sont probables dans l'avenir, comme un rééquilibrage du processus de solidarité

entre AS au sein de l'Union, et sans doute des procédures de fusions entre certaines d'entre elles à plus ou moins long terme.

3.2.2.8. Sur la procédure de modification statutaire

Les AS ont été confrontées aux difficultés et aux coûts d'une démarche administrative de modification de leurs statuts qui leur a été imposée par leur tutelle.

À l'observateur extérieur qu'est le commissaire-enquêteur, la procédure imposée aux AS, est apparue d'une complexité énergivore et disproportionnée en regard de l'efficacité reconnue de leurs activités de terrain.

En termes de coûts, les échanges que j'ai pu avoir avec le responsable du projet montre que celui ci se pose la question de savoir si c'est vraiment à lui plutôt qu'à l'État demandeur de les assumer.

De fait, je n'ai pas connaissance des frais engagés par les autres AS pour mener à bien cette procédure de modification des statuts, mais si on s'en réfère aux chiffres transmis par l'AS Supérieur Rive Gauche, pour 12 AS, la facture finale pourrait être vertigineuse, de l'ordre de 400 000 € ! Alors que, comme on l'a vu ci avant, l'évolution réglementaire GEMAPI met déjà les AS dans une situation financière délicate.

Je me garderai bien de porter une appréciation ici sur les choix qui ont été faits en matière de conduite de la présente procédure, n'ayant ni l'autorité, ni la compétence, ni les connaissances suffisantes pour ce faire. Il me semble cependant que chacun des acteurs devra s'interroger sur le ratio cout/intérêt de la dite procédure, en tirer le bilan, et peut être imaginer d'autres méthodes dans le but d'améliorer ce ratio lors de procédures similaires éventuelles à venir.

3.2.2.9. Sur la concertation préalable

J'ai considéré la consultation des propriétaires membres de l'AS avant l'enquête publique, consultation qui s'est faite sous forme écrite par choix de l'AS et conformément à la réglementation, comme ce qu'on a coutume de qualifier de concertation préalable à l'enquête publique.

De mon point de vue, cette concertation préalable a été d'une qualité médiocre.

En cause, une lettre explicative peu facile à appréhender pour de non-initiés, un plan joint de proposition de nouveau périmètre illisible, mais surtout un vote rendu peu démocratique par le moyen imposé pour l'exprimer : l'envoi d'un vote défavorable devait se faire par lettre recommandée, d'un coût significatif, la non-réponse étant considérée comme un vote favorable.

Par ailleurs, j'ai pu constater que le procès verbal de la consultation, ne respectait pas les formes énoncées à l'article 12 du décret n°2006-504, et que les informations données dans le procès verbal ne permettent pas de vérifier formellement que la majorité, telle que définie à l'article 14 du décret n°2006-504, avait été atteinte.

Ainsi, même s'il semble quasi-certain que la majorité a été atteinte, la démonstration formelle n'en a pas été faite. Ni même que le quorum a été atteint.

Sans qu'elles aient porté atteinte à la légitimité de l'enquête publique, ces lacunes n'ont sans doute pas facilité la compréhension par les propriétaires membres de l'AS des enjeux de la procédure de modification de ses statuts et de son périmètre.

3.2.2.10. Sur la GEMA, cette grande discrète

Durant cette enquête, il été beaucoup question de protection contre les inondations (la PI dévolue au SYMBHI), versus entretien des ouvrages et des cours d'eau au titre de l'obligation des riverains (rôle dévolu à l'AS), mais la gestion des milieux aquatiques (la GEMA) a été la grande absente du contenu du dossier d'enquête et des diverses discussions qui ont émaillé l'enquête.

Cependant, une simple visite de terrain montre qu'à l'évidence, le travail d'entretien réalisé par l'AS doit être pris en compte dans la gestion des milieux aquatiques. Il suffit de voir un barrage de castors apparu en quelques jours sur un fossé, ou d'imaginer un boisement plus importants dans l'avenir des berges d'une chantourne, pour se rendre compte que l'AS est concernée elle aussi. Elle intègre d'ailleurs la GEMA à son quotidien par les demandes d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, qu'elle fait pour ses travaux.

Il conviendra en conséquence, lors de la définition de l'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI, que le SYMBHI définisse clairement ses attentes vis à vis de l'AS, afin qu'il puisse exercer pleinement sa compétence GEMA.

Comme demandé par l'AS, cet aspect de la GEMAPI devra aussi faire partie intégrante de la relation contractuelle entre le SYMBHI et l'AS (Cf. **recommandation 6**).

3.2.2.11. Sur la complémentarité et la cohérence entre les 12 enquêtes publiques

De nombreux sujets évoqués dans ce rapport ont fait l'objet de discussions, d'échanges, de débats, de recherche de solutions communes, par courriel, à l'occasion de visioconférences, de rencontres, entre les 6 commissaires-enquêteurs désignés par le tribunal administratif pour conduire les enquêtes publiques relatives aux projet de modification statutaire et de réduction de périmètre des 12 associations syndicales bordant l'Isère, en amont et en aval de Grenoble.

On trouvera donc surement à la fois des redondances entre les 12 rapports issus de ces enquêtes, des façons personnelles à chaque commissaire-enquêteur de parler des mêmes sujets, des considérations et des apports complémentaires les uns des autres, et peut être parfois des contradictions.

On pourra ainsi se demander si, au lieu de désigner 6 commissaires enquêteurs pour 12 enquêtes dont l'un ayant le rôle de coordinateur, on n'aurait pas pu désigner une commission d'enquête en charge de 12 enquêtes conjointes sur les 12 secteurs géographiques concernés. Le résultat, un seul rapport, 12 conclusions, aurait sans doute gagné en homogénéité et en propositions plus consensuelles.

On incitera cependant le lecteur à considérer que les 12 rapports et conclusions qui ont été produits pour les 12 enquêtes publiques forment un tout et qu'ils sont complémentaires les uns des autres.

4 / AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête, après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier ; après de nombreux échanges avec le responsable du projet et ses services, avec les acteurs concernés (la tutelle DDT, le SYMBHI délégataire de la compétence GEMAPI, le bureau d'étude SETIS), avec les commissaires-enquêteurs simultanément en charge d'enquêtes publiques de même nature ; après avoir effectué des visites sur le terrain, avant, durant et après l'enquête ; après avoir reçu, lu, entendu le public et analysé ses contributions ; après avoir moi même émis quelques remarques complémentaires ; après avoir pris en compte les réponses du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse que je lui ai présenté ; le caractère personnel de mon avis s'est construit sur une analyse complète et précise du projet, détaillée dans mon rapport d'enquête publique.

J'émets en conséquence un **AVIS FAVORABLE** au projet de modification statutaire et de réduction du périmètre de l'AS de Supérieur Rive Gauche, assorti d'**une réserve** et de **6 recommandations** :

RÉSERVE

Je demande qu'une nouvelle rédaction soit proposée pour l'article 1 des statuts.

RECOMMANDATION 1

Je recommande que les champs suivants apparaissent clairement dans l'article 1 des statuts, en leur consacrant si possible formellement un paragraphe à chacun :

- La dénomination de l'AS : définition, nom, siège ;
- La compétence, au sens de celle qui s'exerce dans les limites de la Loi qui en fixe le contenu et la nécessité ;
- Les missions, somme de tâches qu'il convient d'accomplir pour exercer cette compétence ;
- Les compétences, combinaison de savoir-faire nécessaires pour réaliser les missions qui sont confiées à l'AS ;
- Le périmètre, les communes sur lesquelles le territoire de l'AS s'étend, avec en référence le plan syndical en annexe ;
- L'articulation entre les missions de l'AS et celles du SYMBHI, dans un objectif de complémentarité entre elles.

RECOMMANDATION 2

Je propose, dans l'article 1, de remplacer la phrase indiquant que l'AS de Supérieur Rive Gauche a pour objet « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour* ***la mise en valeur des propriétés****,...., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* », par la phrase, là ou elle sera employée, « *la gestion, l'entretien des ouvrages ou la réalisation de travaux pour la* ***préservation des propriétés à des fins de culture ou pâturage et des aménagements urbains en place****,...., notamment en assurant le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique* ».

RECOMMANDATION 3

En vue de faire évoluer la carte au 1/10 000°, annexe 4 de la note de présentation, en « plan syndical » à porter en annexe1 de l'article 1 des statuts, je recommande de lui apporter les modifications suivantes :

- Toutes les parties en rouge, de compétence gémapienne, n'ont plus à y figurer et doivent être effacées ; Elles doivent aussi disparaitre de la légende.
- Idem sur les parties en orange, correspondant aux ruisseaux busés, sur lesquelles à ma connaissance les AS n'interviennent plus (Toutefois, il n'y en a pas dans le périmètre de l'AS Supérieur Rive Gauche) ;

- Pour les parties en bleu actuellement légendées « *Transfert compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* », il conviendra d'acter ce transfert de compétence avec une nouvelle légende « *Compétence ECPI-GEMAPI avec entretien courant contractuellement réalisé par l'ASA* ».

RECOMMANDATION 4

Je recommande que soit éclairci la notion de « *liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'AS* » introduite à l'article 1 des statuts, comme étant son annexe 2 :

- S'il s'agit de la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'AS, elle doit être tenue à jour annuellement au gré des modifications cadastrales de toutes natures. La question se pose alors de savoir si le contour graphique du périmètre syndical pourrait ne pas être suffisant pour déterminer de fait quelles sont les parcelles appartenant au périmètre de l'AS ;
- S'il s'agit de la liste des biens que possède en propre l'AS (terrains, digues, berges, fossés, bâtiments, etc.), elle sera nécessaire au moment ou va se poser la question de savoir qui gère tel ou tel ouvrage, AS ou SYMBHI, et selon quelles modalités.

RECOMMANDATION 5

Je recommande que soit étudié une nouvelle répartition pour la composition du syndicat, sans qu'il ne soit plus question de sections, et qui pourrait être : 2 titulaires et un suppléant pour Goncelin, 2 titulaires et un suppléant pour Tencin, 2 titulaires et un suppléant pour Le Cheylas, 2 titulaires et un suppléant pour Pontcharra.

RECOMMANDATION 6

Il serait souhaitable qu'un (ou plusieurs) contrat encadrent les relations entre l'AS et le SYMBHI, en ce qui concerne :

- Le nouveau mode d'exploitation des ouvrages de protection contre les inondations propriétés de l'AS ou historiquement entretenus par elle ;
- Les prestations de service exercées par l'AS à la demande du SYMBHI (contrats au coup par coup ?) ;
- Les attentes du SYMBHI vis à vis de l'AS, dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMA.

Fait à Plateau des Petites Roches, le 15 janvier 2022.

Le commissaire-enquêteur, Alain CHEMARIN